

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : 2025 - AGIL- P1OSH Soutien à l'encadrement et l'accompagnement des ACI en Meurthe-et-Moselle (GESTO11424)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Meurthe-et-Moselle

SERVICE GESTIONNAIRE : AGIL - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 23/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 900 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 1 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Actions visant à soutenir l'encadrement et l'accompagnement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable n'ayant pas été conventionnées sur la temporalité globale des précédents Appels à projets AGIL 2024-2025

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 10 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département de Meurthe et Moselle se compose de 591 communes et de 732 590 habitants, répartis sur 18 intercommunalités. Le territoire de Meurthe et Moselle compte 18 quartiers politiques de la ville, et représente 49486 habitants.

Le département bénéficie d'une population active relativement jeune, mais les secteurs en tension (notamment le BTP et les soins à la personne) peinent à recruter, accentuant des disparités locales dans les zones d'emploi telles que Nancy et Longwy. (source insee).

Depuis 2020, le chômage en Meurthe-et-Moselle a montré des variations modérées, suivant les tendances nationales. La reprise économique après la crise sanitaire a permis une stabilisation autour de 7 % à 7,5 % . (source insee).

Connaissant un taux de chômage de 7% au deuxième trimestre 2024 et 6.9% au troisième trimestre 2024, le département se situe légèrement sous la moyenne nationale, respectivement de 7.1% et 7.2% sur ces périodes.

En termes de demandeurs d'emploi, environ 48 890 personnes sont inscrites à France Travail dans le département au deuxième trimestre 2024, dont 27 960 sont classées en catégorie A (sans emploi). Les catégories les plus touchées restent les jeunes (<25 ans), qui représentent environ 13 % des demandeurs, et les chômeurs de longue durée (45 % des demandeurs)

Dans ce contexte, les PLIEs et le Département doivent pouvoir proposer des actions d'accompagnement global dans le cadre du FSE+ qui permettent de rapprocher au mieux les demandeurs d'emploi des offres d'emploi disponibles. Les étapes de parcours et actions proposées par les ateliers et chantiers d'insertion sont essentielles dans l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi. Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique 1h du PON FSE+ dont l'objectif est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

La Meurthe-et-Moselle compte 73 structures de l'IAE : 46 ateliers et chantiers d'insertion (ACI),

13 entreprises d'insertion (EI), 6 entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), 7 associations intermédiaires (AI) et 1 entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI)

Le présent appel à projets est une déclinaison de la stratégie de mobilisation du FSE+ qui prévoit en particulier de soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique (IAE) comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable. Plus de 4000 personnes sont ainsi accompagnées, dont près de 1600 femmes et 1600 allocataires du RSA.

Cadre stratégique

Les orientations du PLIE sont définies par le protocole d'accord territorial et s'inscrivent dans le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle et dans la convention préalable à l'accord-cadre entre AGIL, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et les deux maisons de l'Emploi porteuses des PLIE.



L'accord cadre

L'accord-cadre 2024-2027 marque la poursuite du partenariat historique que forme le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, les Maisons de l'Emploi porteuses des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Meurthe-et-Moselle et l'AGIL. Dans un but d'efficacité d'utilisation des crédits européens sur le territoire de la Meurthe-et-Moselle, cet accord-cadre marque la volonté de conjuguer leurs efforts pour la mise en place d'une stratégie partagée et d'une coopération renforcée dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Par ailleurs, l'accord cadre rappellera l'AGIL dans son rôle d'organisme intermédiaire pour la gestion du FSE+ à l'échelle départementale. En tant que service gestionnaire, l'AGIL porte la subvention globale FSE+ permettant la redistribution des fonds aux bénéficiaires sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets.

Protocole d'accord territorial

Le PLIE établit un diagnostic emploi avec l'ensemble des acteurs associés afin de développer des outils en faveur de personnes en difficulté en travaillant à l'émergence de projets qui permettent de construire des réponses adaptées. Ces éléments fondent l'action du PLIE et de son protocole d'accord territorial.

A l'initiative et sous l'autorité d'un élu local, un diagnostic partagé par tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion est réalisé, pour repérer les points forts et les points faibles du territoire, et, à partir de là, définir les publics-cibles et déterminer les orientations et les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLIE.

Ces orientations et ces objectifs sont inscrits dans un protocole d'accord pluriannuel. Les axes fondamentaux, communs à tous les PLIEs, se déclinent en 4 volets :

1. Une démarche partenariale à l'échelle du territoire.
2. La mobilisation des employeurs en synergie avec le développement économique local.
3. L'innovation sociale : une ingénierie d'actions couplée à une ingénierie financière.
4. Des parcours d'accompagnement personnalisés et renforcés, jusqu'à l'emploi durable, pour des publics diversifiés.

Programme départemental insertion - Pacte Territorial d'Insertion PDI/PTI

Le Pacte Territorial Insertion représente le cadre réglementaire du département pour conduire une politique d'insertion et les orientations communes aux partenaires de l'insertion et de l'emploi. Il est décliné au niveau local, sous la forme de pactes territoriaux d'insertion propres à chacun des 6 territoires de Meurthe et Moselle, identifiant les enjeux et les projets adaptés à leurs besoins et aux spécificités du partenariat local. Le PDI/PTI de Meurthe-et-Moselle fixe la feuille de route du département pour une période donnée. Un nouveau Plan Départemental Insertion – Pacte territorial insertion a été adopté pour 2023-2028 et présente les orientations communes aux partenaires des champs de l'insertion et de l'emploi. Ce PDI/PTI se caractérise notamment par ces trois axes stratégiques :

1. Sécuriser l'entrée dans le parcours d'insertion et permettre le choix éclairé des allocataires
2. Proposer des accompagnements adaptés
3. Animer et évaluer l'offre d'insertion, en lien avec les partenaires et les allocataires

Sur chacun des territoires, un Comité de Pilotage Emploi Insertion (CPEI) (ou autre instance inscrite dans la loi sur plein emploi) permet à l'Etat, aux Maisons de l'Emploi et au Département, auquel se joint la Métropole sur le Grand Nancy, de co-piloter les orientations en mobilisant à leurs côtés les élus des intercommunalités. Ainsi, le département et ses partenaires ont mis en place une instance de pilotage unique, commune et partagée, tant au niveau départemental qu'au niveau territorial.

Pour 2025, AGIL publiera plusieurs appels à projets dont le présent appel à projets spécifique à l'insertion par l'activité économique.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) permettent aux personnes les plus éloignées de l'emploi, en raison de difficultés sociales et professionnelles particulières (âge, état de santé, précarité, manque de qualification, défaut de compétences...) de bénéficier d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques. Elles proposent un accompagnement personnalisé autour d'une ou plusieurs activités professionnelles, dans le cadre d'un parcours d'insertion socioprofessionnel. L'environnement ainsi proposé au sein d'une SIAE permet de relancer les parcours et vise à offrir une sortie dynamique vers l'emploi ou la formation.

En 2023, environ 1 500 bénéficiaires ont été accompagnés dans ces dispositifs, avec des taux de sortie positive (retour en emploi ou formation) supérieurs à 30 %, selon les premières estimations locales. Ces chantiers constituent des leviers cruciaux pour réduire le chômage de longue durée et favoriser l'inclusion sociale dans le département

Même si la tendance conjoncturelle de ces dernières années est plus favorable au marché du travail, le taux de chômage en Meurthe-et-Moselle au 3ème trimestre 2024 est de 6.9% Ce chiffre est proche de celui de la Région Grand Est mais légèrement inférieur à la moyenne nationale de 7,2 % sur la même période.

Au regard de ce contexte, AGIL en lançant cet appel à projets souhaite soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique par le renforcement de l'accompagnement proposé aux salariés CDDI du chantier d'insertion

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de permettre à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi de bénéficier d'une mise en situation de travail avec un accompagnement socioprofessionnel renforcé et un encadrement technique et pédagogique spécifiques. Cet accompagnement renforcé devra permettre à des participants de résoudre leurs freins périphériques à l'emploi, suivant le support d'activité du chantier et leur projet individuel d'acquérir des compétences sociales et professionnelles, pour certains supports d'obtenir une qualification professionnelle et de valoriser et faciliter leur parcours en s'appuyant sur des outils de suivi formalisés. Cet accompagnement social et professionnel devra, à travers un diagnostic, un plan d'actions, une validation de projet professionnel, des PMSMP, assurer le suivi dans l'emploi en CDDI, la montée en compétences sociales et professionnelles et de l'avancée du parcours en vue de créer les conditions d'une insertion professionnelle durable.

• Actions visées

Les opérations ayant reçu un avis favorable de conventionnement ou étant déjà conventionnées sur le périmètre temporel globale d'un des appels à projets AGIL 2024-2025 ne sont pas éligibles à ce présent appel à projet.

1. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :

- le développement de l'accompagnement et l'encadrement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi;
- Toutes actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique d'insertion, visant la levée des freins périphériques et la montée en compétences en situation de travail

Attendus particuliers :

Les structures d'insertion par l'activité économique constituent un SAS permettant à des personnes éloignées de l'emploi de se remobiliser, de se professionnaliser, de se qualifier et de retrouver un rythme de travail et des compétences nécessaires pour accéder à l'emploi durable. Dans un contexte de reprise d'emploi, et au regard des problématiques des publics, les SIAE devront préciser leur capacité à accueillir un public plus éloigné de l'emploi (adaptation des activités de travail, adaptation de l'organisation de travail...).

Cette mise à l'emploi permet un apprentissage des savoir-faire et des savoir-être grâce à une mise en situation de travail qui, pour être pleinement efficace, doit être suffisamment encadrée pour permettre ces apprentissages.

En parallèle, un travail d'accompagnement social et professionnel doit être mené pour chaque participant afin de lever les freins à l'emploi et de préciser le projet de la personne.

Une attention particulière de la part de la structure est demandée sur les éléments suivants :

- > Donner l'accès à l'IAE aux allocataires du RSA
- > Diagnostic partagé social et professionnel de la situation du participant à l'entrée sur le dispositif
- > Lever les freins à l'emploi (mobilité, logement, santé, garde d'enfant, accès au numérique, accès aux droits...),
- > Travailler sur un projet professionnel réaliste et réalisable,
- > Mise en place de PMSMP (Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel)
- > Veiller à l'acquisition, au renforcement et à la valorisation des compétences transverses et /ou métiers. L'objectif est de pouvoir établir un CV détaillé de chaque participant et plus largement de communiquer les compétences acquises par la personne auprès d'autres structures d'insertion ou vers un employeur potentiel. A titre d'exemple la mobilisation de dispositif tel que Cléa (évaluation des 7 domaines, monté en compétences, passage du certificat...) pourrait être utilisé.
- > Favoriser toute action visant l'insertion professionnelle du participant en travaillant la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle (positionnement sur des clauses d'insertion, immersion en entreprise, formations certifiantes ou /et qualifiantes, démarche de VAE, découverte de secteur d'activité et de métiers...).
- > La prise en compte des enjeux de la fracture / transition numérique en visant, dès que cela est possible, la mobilisation d'outils / supports digitaux dans les étapes d'accompagnement et l'accès à un premier degré d'autonomie numérique des participants.
- > Mobilisation du partenariat, de l'offre de service du PLIE, afin de lever les freins périphériques à l'emploi : pendant et en dehors des comités techniques.
- > Acquisition et évaluation des compétences professionnelles et comportementales du participant
- > Développement de formations collectives en interne par le biais de l'OPCO ou du PRIAE
- > S'inscrire dans une dynamique partenariale (ex : plan de soutien de l'Etat à l'IAE...)

2.Actions visant la professionnalisation des acteurs de l'insertion mises en oeuvre par le biais de prestations externes uniquement :

Actions attendues : Soutien à la professionnalisation des acteurs de l'insertion, amélioration de leurs pratiques, sensibilisation, la coordination et animation.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Structures publiques ou privées portant des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) ayant obtenu un agrément des services de l'État, conformément aux dispositions de l'article L5132-15 du Code du travail.

A ce titre, les porteurs de projets doivent :

- être en capacité de mettre en oeuvre l'objectif spécifique H : « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés » - Priorité 1 – du Programme National FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences
- répondre aux objectifs fixés par les protocoles d'accord des PLIEs du Grand Nancy, du Lunévillois et de Terre de Lorraine, par le PDI-PTI de Meurthe-et-Moselle et par l'accord cadre (en fonction des territoires concernés).
- assurer la mise en situation de travail visant l'acquisition ou le renforcement de compétences socles, sociales, et/ ou métiers
- assurer l'accompagnement social et professionnel permettant aux participants de se mobiliser et de se projeter dans l'avenir.

Les consortiums ne sont pas éligibles (sauf consignes nationales venant assouplir cette règle pendant la période de publication de l'appel à projets)

Contrat d'engagement républicain

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Charte des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds. De ce fait, la prise en compte des priorités transversales suivantes sont obligatoires : respect de l'égalité femmes-hommes, à l'absence de discrimination et à l'accessibilité des personnes handicapées

• **Public cible**

Les publics éligibles sont les personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion éligibles aux critères de l'Insertion par l'Activité Economique résidant sur le Département de Meurthe-et-Moselle ou sur les EPCI suivants : Communauté de Communes Mad et Moselle, la Communauté de Communes Coeur de Pays Haut et la Communauté de communes du Pays haut Val d'Alzette; et pour lesquels un PASS IAE est délivré.

Concernant les opérateurs basés sur le territoire du Grand Nancy, du Lunévillois et de Terres de Lorraine : Ces territoires ayant des PLIEs, les publics éligibles sont les personnes éligibles aux critères de l'Insertion par l'Activité Economique, résidant sur une commune couverte par le PLIE et inscrits comme participant en parcours PLIE. Sont notamment concernées les personnes suivantes :

- les jeunes, les séniors, les personnes handicapées
- Les demandeurs d'emploi de longue durée
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (ARSA, ASS)
- Les ressortissants de pays tiers
- Les personnes placées sous-main de justice
- Les personnes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou Zone Revitalisation Rurale
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

● **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

● **Autre**

Les opérations soutenues seront menées en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle, et les protocoles d'accords territoriaux des PLIE lorrains.

Dans ce but le service gestionnaire appréciera :

- La simplicité de la mise en œuvre de l'opération et de la gestion de son dossier de demande de subvention (taux d'affectation du personnel sur l'opération, simplification des coûts, ...)
- La capacité du porteur à garantir une bonne consommation des crédits alloués ;
- La solidité de la capacité administrative et financière des structures porteuses de projets (y compris la capacité du porteur à rendre son bilan final d'exécution dans des délais compatibles avec les injonctions de l'autorité de gestion) ;
- Le caractère significatif du taux d'intervention FSE+, en conformité avec le principe de concentration des fonds européens ;

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs



2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets avec un plan de financement uniquement sur **l'année 2025**. Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur(s) dossier(s) le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.

Le service gestionnaire AGIL attire l'attention du porteur de projet sur l'impossibilité de réorienter des projets ayant été déposés sur une mauvaise priorité / OS ou sur mauvais appel à projets. La demande déposée devra être abandonnée ou présentée avec un avis défavorable. L'opérateur devra re-déposer une demande de subvention si l'appel à projets sur lequel il souhaitait se positionner est toujours ouvert.

Le dépôt de la demande est effectif après la signature électronique de l'attestation d'engagement et lors de la réception d'un accusé de réception automatique qui atteste de la date de dépôt et de la transmission au service gestionnaire.

Seuls les dossiers déposés avec signature électronique de l'attestation d'engagement et avant la date limite, recevables et respectant les règles d'éligibilité seront instruits. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

En outre, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires, il est demandé à chaque porteur de fournir **dès le dépôt de la demande de subvention** :

-les fiches de poste et lettre de mission (avec mention du taux d'affectation, de la période d'affectation et des missions affectées) de chaque salarié déclaré dans le plan de financement

-3 derniers bulletins de salaire de chaque salarié déclaré dans le plan de financement afin de justifier de la base salariale déclarée,

-le DUD de l'année N

-le compte de résultat et un bilan détaillé du dernier exercice clos (en sus des comptes de résultat et bilans des 3 derniers exercices)

Modalités de programmation

Il était prévu à l'accord cadre 2024-2027 des modalités de programmation harmonisées se faisant au travers d'une réponse à un appel à projet, d'une instruction du dossier puis d'un passage en instances pour validation.

L'ensemble des demandes de subvention ainsi que les avis préconisés par le service instructeur seront ensuite communiqués à la DREETS. Après étude, la DREETS adressera ensuite au service FSE+ son avis sur chaque demande de subvention FSE+.

Aux termes des instructions, l'avis du service instructeur, l'évaluation et le classement des projets seront transmis aux deux instances relatives aux modalités de sélection et de programmation qui s'organisent comme suit :

1) Comité de pilotage emploi insertion (CPEI) (ou autre instance inscrite dans la loi sur plein emploi)

Sa composition comprend l'État, la Région, le conseil départemental, les intercommunalités, les Maisons De l'Emploi et les partenaires invités. Il s'agit d'une instance de pilotage sur le territoire, qui émet notamment des avis sur la mobilisation des crédits du FSE+. Elle s'assure de la convergence des objectifs et la complémentarité des actions au regard des offres de services territoriales et des besoins des publics cibles.

2) Conseil d'administration d'AGIL

Les demandes de subvention seront soumises au Conseil d'Administration d'AGIL, composé des représentants des trois membres de l'association (le Conseil Départemental et les deux MDE du Grand Nancy et de Terres de Lorraine), il a le rôle du comité de programmation. Afin les membres du Conseil d'Administration émettent un avis éclairé, l'ensemble des avis recueillis pour chaque demande ainsi que la grille d'analyse des critères de sélection leur seront présentés.

Le « Montant total du soutien européen prévu » mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. AGIL se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité de cette dotation prévisionnelle.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations soutenues seront menées en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion (PTI) du Département de Meurthe-et-Moselle, et les protocoles d'accords territoriaux des PLIE lorrains.

En cas de choix à opérer dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, le service gestionnaire AGIL portera une attention particulière sur :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion)

Intervention du Fonds Sociale Européen Plus

Un taux d'intervention FSE+ minimum de 10% a été fixé. L'objectif est que le volume de l'aide et la dimension de l'opération soient proportionnés en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération afin d'encourager la concentration des crédits.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Montages financiers à adopter pour les opérations visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique

Le plan de financement doit être présenté en périmètre restreint : seules les dépenses directes de personnel liées aux fonctions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel des salariés en insertion (participants en CDDI) peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Les postes de dépenses de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés. Les dépenses correspondant aux prestations externes peuvent être valorisées au réel dans le cas où le coût total de l'opération est supérieur à 200 000 euros TTC (quel que soit la durée de l'opération), dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Un taux forfaitaire de 15% destiné à calculer les dépenses indirectes viendra compléter l'assiette éligible du projet. Ce montage devra être mobilisé dans le respect de la réglementation des aides d'Etat.

Côté ressources, seuls les cofinancements fléchés sur ce périmètre restreint « encadrement et accompagnement des participants » devront être valorisés (selon les cas de figure : politique de la ville, collectivités, fondations...). Cela inclut la part de l'aide au poste fléchée sur ce périmètre par les arrêtés fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique.

Montages financiers à adopter pour les opérations visant la professionnalisation des acteurs de l'insertion :

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros TTC, un taux forfaitaire de 7% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel, de prestations, de fonctionnement et des dépenses liées aux participants pour calculer les coûts indirects liés à l'opération.

Pour les opérations dont le coût total est supérieur à 200 000 euros TTC, seules les dépenses correspondant aux prestations externes peuvent être valorisées au réel, dans le respect de l'arrêté d'éligibilité des dépenses.

Les postes de dépenses de fonctionnement et de dépenses directes liées aux participants seront fermés et donc renseignés à zéro euros.

Ce montage devra être mobilisé dans le respect de la réglementation des aides d'Etat (cf. infra).

Éligibilité des dépenses de personnel

Suite à l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, dits accords BASS, qui a été étendu par arrêté du 5 août 2024, généralise la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié. L'éligibilité de cette dernière au FSE+ dépendra de la justification apportée par le porteur pour justifier qu'il ne bénéficie pas d'une prise en charge de la prime Ségur ou qu'il bénéficie d'une prise en charge partielle.

Affectation partielle à l'opération :

L'affectation des salariés doit être dédiée à 100% au projet ou à quotité fixe mensuelle, à l'appui d'une lettre de mission en cohérence avec le projet

Le personnel direct affecté à l'opération cofinancée par le FSE+ doit avoir un taux minimum d'affectation mensuellement fixe de 10%.

Aides d'Etat



Pour les opérations de moins de 200 000 € une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (article 53, paragraphe 2 du RPDC). Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

- **Autre**

En répondant à cet appel à projets, vous vous engagez également à participer activement aux différents comités techniques mis en place sur le territoire auquel vous êtes rattaché, à contribuer au processus de suivi des participants de vos opérations (transmission des documents attendus par le PLIE/ le STI, formalisation des entrées et des sorties, suivi des objectifs de l'action, capitalisation des compétences acquises ...)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la



mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)